

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 31 JUILLET 1924

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi portant approbation des Conventions concernant respectivement l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime, l'indemnité de chômage en cas de perte par naufrage et le placement des marins, élaborées à Gênes par la Conférence Internationale du Travail et signées à Paris, le 1^{er} juin 1921, par la Belgique et la France.

(Voir les n° 134, 289 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 26 juin 1924.)

Présents : MM. LE JEUNE, président-rapporteur ; DIGNEFFE, le marquis IMPERIALI, POELAERT, SPEYER et WITTEMANS.

MADAME, MESSIEURS,

Les Conventions dont ce Projet de Loi vous propose la mise en vigueur en Belgique, sont au nombre de trois.

La première interdit à bord des navires, l'emploi au travail d'enfants âgés de moins de quatorze ans. Il n'est fait d'exception à cette règle que pour les enfants se trouvant à bord de bateaux-écoles, sous la surveillance et le contrôle de l'autorité publique et pour ceux qui vivent sur des navires dont l'équipage est exclusivement composé des membres d'une même famille.

Cette mesure, qui a pour but de garantir la santé physique et morale des enfants, est excellente ; elle ne fait, du reste, que consacrer légalement ce qui est déjà la règle dans notre pays où le petit mousse martyr appartient au passé. Les commissaires maritimes s'opposent, en effet, à l'engagement à bord des navires, d'enfants de moins de quatorze ans.

La deuxième édicte qu'en cas de perte d'un navire par naufrage, l'armateur ou la personne avec laquelle le marin a passé un contrat pour servir à bord du navire, devra payer à chacun des marins employés sur ce navire, une indemnité destinée à lui permettre de faire face au chômage qu'il subit par le fait de ce naufrage.

L'indemnité prévue, qui est à payer pour tous les jours de la période effective de chômage du marin, se calcule au taux du salaire payable en vertu du contrat d'emploi, mais elle est limitée à deux mois de salaire. L'on conçoit, en effet, qu'il est juste qu'un marin victime d'un naufrage survenu dans des mers lointaines, ne soit pas obligé de subir les conséquences de son risque professionnel et de la fin prématurée de l'aventure maritime dans laquelle il était engagé, au point d'être privé de son salaire jusqu'au moment où il lui serait possible de contracter un nouvel engagement. La limite de deux mois prévue par la Convention se justifie par la rapidité et la fréquence des communications interocéaniques, ce laps de temps est suffisant de nos jours pour permettre au marin de regagner son port d'attache, s'il ne parvient à contracter un nouvel engagement ailleurs.

La Convention limite l'allocation de l'indemnité au seul cas de naufrage du navire; il s'ensuit qu'elle serait inopérante dans tous les autres cas de sinistre mettant le navire dans l'impossibilité de poursuivre son voyage. Il semble y avoir là une anomalie, mais, puisque nous nous trouvons en présence d'une convention internationale que le Sénat ne peut qu'approuver ou rejeter sans amendement possible, votre Commission estime qu'il est désirable de l'approuver dans l'intérêt des marins dont la situation se trouvera améliorée.

Jusqu'à présent, en effet, la loi maritime et de la navigation intérieure coordonnée (art. 99) se bornait à stipuler qu'en cas de prise, naufrage ou déclaration d'innavigabilité, les matelots engagés au mois ou au voyage sont payés de leurs salaires jusqu'à la cessation de leurs services et ont droit, en outre, au rapatriement aux frais du navire jusqu'au port où ils ont été engagés ou, au choix du capitaine, à une indemnité équivalente.

Désormais, l'indemnité de rapatriement prévue à l'article 99 de la loi maritime et celle stipulée à l'article 2 de la Convention, faisant l'objet du Projet de Loi seront cumulatives.

Il convient de noter en passant qu'en Belgique les marins sinistrés reçoivent, en outre, de la caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins le remboursement de leurs effets perdus par le fait du sinistre maritime.

Quant à la troisième Convention, elle a pour objet principal de mettre fin à l'institution néfaste des bureaux de placement pour marins, à but lucratif, telle qu'elle existait autrefois et telle qu'elle existe encore dans certains pays.

Ces institutions donnaient lieu à des abus que la morale condamne. Dès 1912, à l'initiative des armements belges, elles avaient été supprimées chez nous pour l'enrôlement des marins à bord des navires battant notre pavillon national.

Le Projet de Loi ne fait donc que consacrer une mesure déjà en vigueur en Belgique. De son adoption internationale résultera la disparition graduelle des bureaux de placement à but lucratif. Ainsi l'ère de l'exploitation de l'ignorance des marins sera définitivement close.

Comment doit s'interpréter la Convention et notamment ses articles 2, 3 et 4 qui déterminent son économie. Votre Commission considère indispensable de le déterminer expressément comme suit, pour mettre au point certaines erreurs d'interprétation qui se sont manifestées jusque dans l'Exposé des motifs :

Il est entendu que le placement des marins ne peut plus faire l'objet d'un commerce lucratif mais, à titre transitoire et temporaire, toute personne exerçant actuellement ce commerce peut être autorisée par le Gouvernement à le continuer à condition que ses opérations soient contrôlées par le Gouvernement de manière à sauvegarder les droits des intéressés. Les Gouvernements s'efforceront de les abolir le plus promptement possible.

Les bureaux gratuits existant déjà continueront bien entendu à fonctionner librement ; il n'est pas question de les supprimer pas plus que d'interdire la création de nouveaux bureaux gratuits dus à l'initiative privée. Mais il sera du devoir des Gouvernements de veiller à ce que fonctionne en permanence un système de bureaux de placement gratuits pour marins qui soit efficace et réponde aux besoins.

Les nouveaux bureaux qu'il deviendrait nécessaire d'ouvrir pour répondre aux besoins, pourront l'être par des associations représentatives des armateurs et des marins, agissant en commun sous le contrôle de l'État. En l'absence de bureaux gratuits, l'État aura à en créer lui-même.

S'il coexiste des offices de placement gratuits, de types divers, des mesures seront prises pour coordonner leur action sur une base nationale.

Toute autre interprétation serait en opposition avec les décisions de Gênes et ne pourrait donc que mettre en péril la réalisation effective d'une entente internationale.

C'est dans les termes de cette interprétation que votre Commission vous propose l'approbation de la Convention.

Il reste à signaler, comme l'a fait l'honorable rapporteur du Projet, à la Chambre des Représentants, que les dispositions des trois conventions, et par conséquent la loi proposée, ne sont pas applicables à l'industrie très spéciale de la pêche.

Votre Commission est d'avis d'approuver le présent Projet et a l'honneur de prier le Sénat de le voter.

Le Président-Rapporteur,
ALBERT LE JEUNE.